

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS165/3
17 mars 1999

(99-1062)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - MESURES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 12 mars 1999, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie au gouvernement des États-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire participer aux consultations demandées par les Communautés européennes dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 5 mars 1999 (WT/DS165/1).

En 1995, les États-Unis ont pris des mesures similaires visant les automobiles en provenance du Japon, ce qui a eu une incidence négative immédiate sur la branche de production japonaise. Étant donné que les États-Unis sont un partenaire commercial important du Japon, les mesures qu'ils ont prises à l'égard des CE affecteront de nouveau l'intérêt commercial substantiel du Japon
